

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.995 du 30 octobre 2014

G./A.212.231/VI-20.183

En cause : **la société anonyme ZOLDERSE DAKPROJECTEN,**

ayant élu domicile chez
Me Renaud SIMAR, avocat,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS,**

ayant élu domicile chez
Me Jean SAINT-GHISLAIN, avocat,
rampe Sainte-Waudru, n° 12,
7000 Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 avril 2014, la société anonyme ZOLDERSE DAKPROJECTEN sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du 24 mars 2014 prise par le conseil d'administration de la SCRL LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS par laquelle il décide d'«annuler» la procédure de mise en concurrence passée par adjudication publique, portant sur la rénovation de la toiture de 99 logements à TERTRE, régie par le cahier spécial des charges n° S.W.L./T/2013, et de relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.536 du 26 mai 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Arthur D'ANETHAN, loco Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean SAINT-GHISLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 24 mars 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 16 avril 2014. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires du marché public litigieux par des courriers recommandés déposés à la Poste le 25 avril 2014 et réceptionnés par ceux-ci les 28 et 29 avril 2014. Les sociétés intéressées n'ont pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans une note du 14 octobre 2014, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 1320 euros.

La requérante sollicite, par une télécopie du 20 octobre 2014, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.